

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1869.

RECTIFICATION DE LA LIMITE-FRONTIÈRE DANS LE ZWIN (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par suite de l'envasement progressif du bras de mer, connu sous le nom de *Zwin*, le *thalweg*, ou la ligne de démarcation entre la Belgique et les Pays-Bas, qui avait été fixée primitivement par la convention du 8 avril 1843, était devenue méconnaissable.

Pour la déterminer maintenant d'une manière exacte, et en présence du nouvel état de choses, il a fallu avoir recours à une nouvelle convention ; à cet effet les deux Gouvernements intéressés se sont entendus et ils ont chargé une commission mixte de procéder à une rectification de la limite-frontière du *Zwin*.

C'est le procès-verbal de cette commission que le Gouvernement soumet à l'approbation de la Législature.

A cause des difficultés que la question présentait, la mission de la commission était difficile et délicate ; de commun accord, on est arrivé promptement à un résultat satisfaisant ; c'est une preuve nouvelle des bonnes relations qui existent entre les deux pays, et sous ce rapport le projet appelle toute la sympathie de la Chambre.

A la ligne-limite sinueuse qui représente d'une manière vague et incomplète le *thalweg* actuel, la commission a substitué une ligne brisée formée de cinq éléments droits, déterminés de façon à concilier, d'un côté, par

(1) Projet de loi, n^o 156.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, *président*, GUILLERY, KERVYN DE LETTENHOVE, VAN ISEGHEM, DE CLERCQ, A. VANDENPEEREBOOM et DE MACAR.

l'équivalence des surfaces échangées, et à se rapporter, d'autre côté, à des points fixes destinés à servir de repères invariables, tels que clochers, digues et habitations.

La délimitation étant arrêtée maintenant définitivement, notre Gouvernement devra se mettre d'accord avec le Gouvernement néerlandais pour arrêter les travaux de l'endiguement international à exécuter. Il reconnaîtra, sans doute, qu'il est convenable de confier la mise en culture de ces terrains à l'industrie privée, en procédant à l'aliénation de ceux situés sur le territoire belge.

En effet, ces terres ou schorres ont un niveau plus élevé que celui des terres des polders avoisinants; elles sont dans un parfait état de maturité, très-fertiles, pourront être cultivées pendant une grande série d'années, sans nécessiter le moindre engrais.

L'étendue de ces schorres est importante.

Le Gouvernement néerlandais se propose de faire exécuter dans la partie appartenant à son territoire, avec le concours des wateringues intéressées, un canal d'évacuation.

Après l'exécution des travaux d'endiguement les avantages de la convention seront :

Augmentation pour l'agriculture d'une grande superficie de schorres, actuellement incultes et dont la fertilité est incontestable;

Accroissement de la sécurité et conséquemment de la valeur des terres des polders riverains à cause de la diminution des chances d'inondation par rupture de digues;

Réduction des frais d'entretien des digues qui limitent actuellement les polders ;

Possibilité de relier, par des voies de communication faciles à établir, le pays de Casand à une partie de la province de la Flandre occidentale ;

Enfin, assainissement des localités où règnent souvent des fièvres paludéennes.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

